

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3

Foix, le 13 septembre 2024

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'inspection des installations classées

Visites d'inspection des 22, 23 et 30 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Midi Pyrénées Granulats

23 avenue de Larrieu
BP 10389
31000 Toulouse

Références : 2024/173-174
Code AIOT : 0006802105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des visites d'inspection réalisées les 22, 23 et 30 avril 2024 de la carrière alluvionnaire exploitée par la société Midi Pyrénées Granulats lieux-dits Midi Pyrénées Granulats implanté La ginestière, La Cabanne, Le Mouliné 09700 Montaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les visites faisant l'objet du présent rapport sont réalisées dans le cadre de la campagne, missionnée par la DREAL Occitanie, de contrôles inopinés de la qualité des eaux souterraines réalisée sur les carrières de matériaux alluvionnaires de Saverdun et de Montaut.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Midi Pyrénées Granulats
- La ginestière, La Cabanne, Le Mouliné 09700 Montaut
- Code AIOT : 0006802105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Midi-Pyrénées Granulats exploite sur le territoire de la commune de Montaut une carrière de matériaux alluvionnaires. Dans le cadre de la remise en état du site, la société CMGO est autorisée à remblayer les terrains excavés et à utiliser des matériaux inertes provenant de l'extérieur pour ce faire.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Protocole du 14 janvier 2010, article 2 - Objectif 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente campagne a mis en évidence un dépassement imputable à l'activité de remblaiement des valeurs de comparaison utilisées, au sujet duquel l'exploitant doit apporter l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Protocole du 14 janvier 2010, article 2 - Objectif 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :
Un suivi 2 fois par an (hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines et des eaux superficielles sera réalisé par les exploitants les arrêtés préfectoraux prévoient la mise en place de piézomètres (voire l'utilisation de puits existants) pour faire ces contrôles. Les paramètres à contrôler seront étendus aux métaux lourds qui sont analysés pour vérifier le caractère inerte des matériaux. Seront notamment analysés pH, t°, conductivité, Oxygène dissous, DCO, MES, hydrocarbures, Ammonium, Azote Kjedhal, Nitrates, nitrites, Manganèse, Aluminium, Acrylamide, Fer total, Sulfates, chlorures, fluorures, Indice phénols, COT, coriv, métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn). Les inspecteurs des installations classées seront rendus destinataires, dès réception, des résultats par l'exploitant de l'ensemble des documents d'auto-contrôle (analyses) mis en place par les exploitants de carrières.
Constats :
L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la carrière exploitée par la société Midi-Pyrénées Granulats à Montaut pour accompagner DEKRA dans le cadre de la réalisation de la campagne de prélèvements des eaux souterraines - DEKRA étant missionnée par la DREAL Occitanie pour la réalisation de contrôles inopinés de la qualité des eaux souterraines au droit de cette carrière. Des échantillons ont pu être recueillis sur les ouvrages et aux points de prélèvements suivants : <ul style="list-style-type: none">• le 22 avril 2024 : Pz1, Pz2, Pz3, Pz9, Pz11 et Pz 27 ;

- le 23 avril : Pz4, puits A et puis B ;
- le 30 avril 2024 : lac 1 et lac 2.

L'ouvrage Pz12 n'a pas pu faire l'objet d'un prélèvement - un oiseau en train de couver y ayant installé son nid (voir photo 1 en annexe). Le plan de localisation des ouvrages est disponible en annexe. Par ailleurs, l'ouvrage Pz2 était dépourvu de capuchon plastique.

Les résultats d'analyse des échantillons prélevés ont été comparés aux limites et références de qualité définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Cet arrêté ne s'applique pas au cas d'espèce, dans la mesure où les ouvrages et points de prélèvements surveillés ne sont pas des captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, et que cet arrêté ne concerne que les eaux destinées à la consommation humaine, définies, en vertu de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique.

Ainsi, la qualité des eaux souterraines prélevées au droit des ouvrages et points de prélèvements concernés doit s'apprécier au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Cet arrêté définit la procédure visant à établir les valeurs seuils pour déterminer le bon état chimique d'une masse d'eau, et définit en annexe, pour un certain nombre de paramètres, des valeurs nationales auxquelles les valeurs seuils, définies en vertu de la procédure décrite dans cet arrêté au niveau de chaque masse d'eau, doivent être au minimum égales.

La comparaison des résultats d'analyse aux valeurs définies au niveau national à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 précité montre :

- un dépassement de la valeur seuil en aluminium (200 µg/l) au droit de Pz9 (concentration relevée de 490 µg/l) ;
- un dépassement de la valeur seuil en manganèse (50 µg/l) au droit de Pz9 (concentration relevée de 61 µg/l) ;
- un dépassement de la valeur seuil en plomb au droit de Pz4 (concentration de 11 µg/l relevée pour une valeur seuil fixée à 10 µg/l) ;
- un dépassement de la valeur seuil en ammonium au droit de Pz4 (concentration de 1 mg/l relevée pour une valeur seuil fixée à 0,5 mg/l) ;
- une limite de quantification insuffisante pour statuer sur le respect de la valeur seuil en ammonium au droit de Pz9 (1 mg/l pour une valeur seuil fixée à 0,5 mg/l).

L'ammonium n'étant pas une substance a priori susceptible d'être émise par l'activité de remblaiement de la carrière, les deux dépassements relevés ne peuvent être imputables à l'exploitant, de même que ceux relevés au droit de l'ouvrage Pz9, situé en amont hydraulique de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

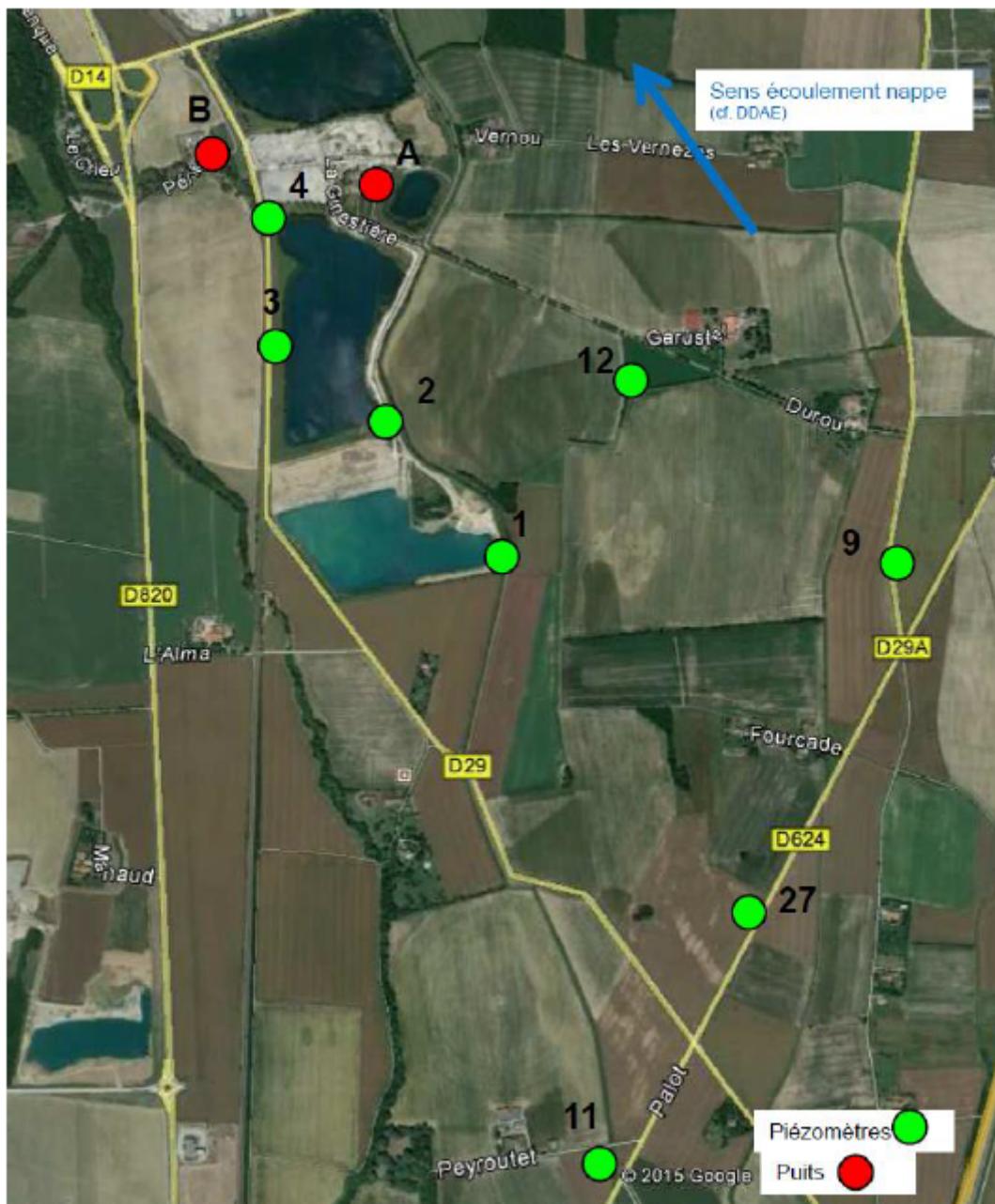
L'exploitant apportera les éléments permettant d'expliquer le dépassement en plomb observé au droit de Pz4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Annexe – Plan de localisation des piézomètres



(Source DEKRA)

Les lacs 1 et 2 correspondent aux lacs situés respectivement à proximité des piézomètres 1 et 2.